



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'extension de la zone commerciale du « Béthencourt »
situé sur la commune de CAUDRY (59)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0231, relative au projet d'extension de la zone commerciale du « Béthencourt » situé route nationale 643 sur la commune de Caudry, reçue et considérée complète le 21 juillet 2021, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'extension de la zone commerciale du « Béthencourt » situé sur la commune de Caudry signée le 19 mars 2021 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 09 août 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette agricole d'environ 3,5 hectares, en l'aménagement de 3 bâtiments destinés à l'accueil du public (complexe cinématographique, restaurant, commerce de détail non alimentaire) sur une surface de plancher totale de 5952 m², les voiries d'accès et réseaux, 240 places de stationnement ainsi que 12 900 m² d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet en dehors du tissu urbain de la commune, sur des espaces naturels et agricoles constituant une coupure urbaine entre les communes de Béthencourt et de Caudry, et dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que l'étude de mobilité n'intègre pas le projet dans les prévisions de trafic, et que le franchissement pour les vélos de la route nationale 643 classée à grande circulation présente un caractère accidentogène certain justifiant des aménagements dédiés conséquents ;

Considérant que l'état initial a mis en évidence l'activité chiroptérologique au niveau de la haie localisée à l'ouest du projet, ce qui signifie qu'il s'agit d'un corridor important en connexion directe avec un gîte de Pipistrelles communes et potentiellement de Noctules de Leisler vers leurs zones de chasse, et justifie qu'aucun aménagement ne soit présent dans une bande de 10 mètres la longeant et que l'éclairage du projet utilise des ampoules compatibles avec le passage des espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à compenser les impacts du projet par la plantation en 2 phases de 15000 arbres parmi 30 espèces locales sur une superficie de 1 hectare autour de la base de loisir du Val du Riot localisée dans la commune de Caudry ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

La décision d'examen au cas par cas n°2021-0231 tacite en date du 25 août 2021 soumettant le projet d'extension de la zone commerciale du « Béthencourt » situé route nationale 643 sur la commune de Caudry à la réalisation d'une étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet d'extension de la zone commerciale du « Béthencourt » situé route nationale 643 sur la commune de Caudry n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve :

- de sécuriser pour les modes doux l'accessibilité du rond point de la route nationale 643 desservant le projet ;
- de ne réaliser aucun aménagement, ni d'ériger aucun candélabre dans une bande de 10 mètres à l'ouest du projet, et d'utiliser des ampoules compatibles avec le passage des espèces protégées.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr